



Arrêt

n° 295 965 du 20 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 juin 2012, munie d'un visa C valable 90 jours.

1.2. Le 27 février 2020, elle a introduit, en son nom propre et au nom de sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à leur rencontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.H.] est arrivée en Belgique le 15/06/2012 avec un Visa C valable 90 jours en passant par les Pays-Bas. Cependant, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de la validité de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 15/09/2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de 9 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle est en Belgique depuis 2012) et son intégration (ses attaches amicales et sociales concrétisées par des témoignages de proches attestant que Madame [B.] est une personne gentille morale et courageuse, par le fait qu'elle est inscrite à l'Asbl «[H.]» depuis le 10/09/2021 et qu'elle participe régulièrement à une initiation de français. En outre, selon l'assistante sociale de l'école de [M.], la requérante s'implique de manière active auprès de sa fille «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

La requérante invoque la scolarisation de sa fille. Elle est scolarisée en Belgique (fournit une attestation scolaire de 2019 à 2020) et elle nécessite un suivi psychomoteur et logopédique. Elle invoque aussi le fait que sa fille est née sur le territoire en 2016 et ne connaît rien du Maroc. A l'appui de ses dires, elle invoque l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 22 bis de la Constitution, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 et l'article 24§2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que l'intéressée est restée délibérément en séjour illégal après la fin

de son visa C (voir deuxième paragraphe) En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

Elle invoque aussi le fait que son enfant est né en Belgique et ne connaît pas le Maroc. Remarquons cependant que le fait que son enfants soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, ne111 444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie

La requérante invoque le fait que le retour au Maroc qui serait un retour de pure forme est incompatible avec la lutte contre le changement climatique et les engagements que l'Etat belge et les citoyens prennent pour limiter les déplacements à l'International. Notons tout d'abord que la requérante est arrivée en Europe en avion. Notons ensuite que les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt à chercher d'autres alternatives plus écologiques. Rien n'empêche les intéressés de retourner au pays par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., Arrêt 280 995 du 28.11.2022). Les intéressés ne prouvant pas qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

La requérante invoque la pandémie due au Coronavirus qui rend particulièrement difficile le retour à l'étranger Cependant, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc ont repris depuis le 7 février 2022 Ensuite, comme il ressort du site du SPF Affaires étrangères belge, les restrictions sanitaires (test PCR et certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont actuellement levées et seule la fiche sanitaire du passager doit être dûment renseignée. Quoiqu'il en soit, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

La requérante invoque le fait que ses parents sont décédés et qu'elle n'a plus d'attache au Maroc. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille (frères, sœurs, cousins...) ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque sa volonté de travailler, elle a un diplôme de coiffeuse : secteur où on peine à engager du personnel. Cependant, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un

travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée ne reçoive pas d'aide du C.P.A.S. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante se réfère également au Rapporteur spécial des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme et l'extrême pauvreté Olivier de Schutter qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Il a publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 15/06/2012. Avait droit à un visa C valable 90 jours et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : [M.] suivra la situation de sa mère en raison de l'unité familiale

La vie familiale : idem que premier élément

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Questions préalables

2.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

3. Exposé des troisième et quatrième branches du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] *des article s9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 2,7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 10,11,22 et 22bis de la Constitution, et de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour* ».

3.2. Dans une troisième branche, elle relève que la fille mineure de la requérante « est née en Belgique, où elle est scolarisée ». Elle précise que cette dernière « bénéficie par ailleurs d'un suivi particulier auprès du PMS » et allègue que « ce besoin de suivi n'est pas examiné à l'heure de déterminer si les requérantes font face à des circonstances exceptionnelles qui rendent tout retour au Maroc impossible ou particulièrement difficile ». Elle affirme qu'« il s'agit pourtant d'un élément important de la demande d'autorisation au séjour [de la requérante] » et reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour. Elle ajoute avoir « reproduit in extenso une attestation de l'assistante sociale de l'école de l'enfant » dans ladite demande.

3.3. Dans une quatrième branche, elle reproduit un extrait des motifs de la première décision attaquée et affirme que le Conseil de céans « a déjà jugé que le constat que la scolarité d'enfants mineurs répond à une obligation légale n'est pas une réponse adéquate », et ne permet pas de comprendre pour quel motif cette scolarité, à supposer qu'elle est obligatoire, ne rend pas le retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile ». Elle soutient qu'« un tel retour est, en l'occurrence, d'autant plus difficile pour [B.M. qui,] outre les cours, bénéficie d'un suivi rapproché du PMS ». Elle fait valoir qu'« il n'est pas question de qualité de l'enseignement, mais bien d'un besoin de suivi multidisciplinaire, dans l'intérêt supérieur d'une enfant qui rencontre des difficultés ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir imputé « la situation précaire de [B.M.] aux manquements administratifs de sa mère, rendant par-là l'enfant responsable du statut administratif de sa famille ». Elle allègue que [B.M.] « n'a pas organisé délibérément les circonstances exceptionnelles dont elle se prévaut » et que « la jurisprudence citée dans la décision entreprise, relative à l'origine du préjudice, n'est pas pertinente ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par la partie requérante est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

4.2.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-t-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué que sa fille mineure « *nécessite un suivi rapproché au niveau scolaire [...] qui peine à être mis en place en raison de sa situation administrative* » et qu'« *Exiger que [la requérante et sa fille] quittent le territoire belge, fût-ce temporairement, serait contraire à l'intérêt de [B.M. étant donné qu'] un tel retour impliquerait [...] une rupture de la scolarité suivie, alors qu'un lien de confiance a été établi avec le PMS et que [B.M.] bénéficie d'un suivi rapproché* ». La partie requérante précise à cet égard que « *L'équipe PMS de l'école confirme la nécessité d'un suivi psychomoteur et logopédique pour [B.M.]* ».

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse constate d'une part, que la scolarité d'enfants mineurs découle d'une obligation légale et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, et d'autre part que la requérante « *est restée délibérément en séjour illégal après la fin de son visa C (voir deuxième paragraphe) En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014* ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse se dispense d'examiner les éléments propres à la fille de la requérante, notamment la nécessité pour cette dernière de bénéficier d'un suivi psychomoteur et logopédique, tout en reconnaissant qu'ont été invoqués à l'appui de la demande le fait que cette dernière est née en Belgique, n'a jamais vécu dans le pays dont elle a la nationalité, et est scolarisée en Belgique. Ainsi, si la partie défenderesse aborde la question de la scolarité de la fille de la requérante, force est de constater qu'elle écarte l'existence de toute circonstance exceptionnelle au seul motif que la requérante, sa mère, « *est restée délibérément en séjour illégal après la fin de son visa C* ».

Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « *circonstance exceptionnelle* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en ignorant certains des éléments invoqués et en assimilant le fait que la requérante est à l'origine du préjudice invoqué pour son enfant comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, les éléments susvisés ne constituaient pas des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou dans un autre pays où les requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les troisième et quatrième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est annulée

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS